

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 804

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 35

ÉTAT B

Mission « Aide publique au développement »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Aide économique et financière au développement	0	140 000 000
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	0	0
Solidarité à l'égard des pays en développement	0	60 000 000
Restitution des "biens mal acquis"	0	0
TOTAUX	0	200 000 000
SOLDE	-200 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

La résilience des infrastructures constitue un facteur déterminant de la capacité de l'Ukraine à faire face sur la durée à un conflit de haute intensité, à assurer les besoins essentiels de ses populations et la continuité de l'activité économique sur son territoire.

Dans l'objectif de soutenir l'Ukraine dans ses efforts de restauration de ses infrastructures critiques, il est décidé la création d'un fonds d'aide d'urgence aux infrastructures civiles, pour financer en dons des projets pilotes d'entreprises françaises dans les secteurs essentiels (santé, énergie, infrastructures, numérique, agriculture/agro-alimentaire, déminage). Le fonds est destiné à financer, à la demande officielle du Gouvernement de l'Ukraine, des projets urgents concourant à la résilience et la reconstruction de l'Ukraine. Le financement en don de projets pilotes contribuera au positionnement des industriels français sur les marchés de la reconstruction, dans un contexte très concurrentiel et alors que les besoins de reconstruction ont été estimés, à l'issue de la seule première année de guerre (mars 2023), à 411 Md\$ par la Banque mondiale.

L'enveloppe totale du Fonds s'élèvera à 200 M€ sur la période 2024-2025 et permettra *a priori* le financement de 10 à 30 projets (d'un montant moyen de 10 à 15 M€).

Le présent amendement a pour objet de diminuer les autorisations d'engagement du programme 110 « Aide économique et financière au développement » ainsi que du programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » afin de traduire les redéploiements nécessaires de moyens pour financer ce fonds d'aide d'urgence aux infrastructures critiques pour l'Ukraine sur la période 2024-2025, dans le respect de la trajectoire prévue par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027.

Il diminue ainsi les autorisations d'engagement du programme 110 à hauteur de 70 M€ sur l'action n° 1 « Aide économique et financière multilatérale » et à hauteur de 70 M€ sur l'action n° 2 « Aide économique et financière bilatérale ». Il diminue également les autorisations d'engagement du programme 209 à hauteur de 60 M€ sur l'action n° 2 « Coopération bilatérale ».

Ces annulations de crédits sont considérées comme des charges de fonctionnement telles que définies aux 1° à 4°, et 6°, du I de l'article 5 de la LOLF.